

Directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction du développement et de la coopération DDC

Table des matières

Introduction	3
1. Collaboration avec les ONG suisses	5
2. But et principes de la collaboration avec les ONG	7
3. Modalités de collaboration avec les ONG	9
4. Établissement de rapports et obligation de rendre des comptes	12
Annexes	14
Annexe 1 : système d'attribution des contributions de programmes	14
Annexe 2 : abréviations	19
Annexe 3 : glossaire	20

Introduction

Depuis une vingtaine d'années, le contexte de la coopération internationale (CI) a radicalement changé. La résolution des problèmes globaux et la coopération internationale durable passent de plus en plus souvent par une collaboration entre acteurs étatiques et non étatiques. L'Agenda 2030 de développement durable est une réponse globale à des défis complexes, une base pour repenser les partenariats et consolider les réseaux de soutien aux populations les plus pauvres et en détresse. *Les directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses*¹ entendent faire face à ce contexte international dynamique.²

En 2017, *une évaluation indépendante des partenariats de la DDC avec les ONG suisses* a confirmé la pertinence des contributions de programmes, tout en relevant certaines faiblesses. Elle a notamment critiqué l'absence de justification stratégique pour la collaboration de la DDC avec les ONG, ce qui a été réitéré par l'examen par les pairs du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE de 2019³. Elle a par ailleurs recommandé à la Suisse de mettre en place un système d'attribution transparent et compréhensible pour ses contributions de programmes, d'uniformiser ses mesures d'efficacité, de donner des directives claires pour l'établissement des rapports et de renforcer sa communication.

Les présentes directives déterminent *pourquoi et comment* la DDC coopère avec les ONG, en particulier les ONG suisses.

1 ONG : organisations non gouvernementales

2 Les présentes directives ont remplacé en 2019 la Politique ONG de la DDC de 2007.

3 OCDE (2019), Examens de l'OCDE sur la coopération pour le développement : Suisse 2019, Éditions OCDE, Paris (cf. recommandation 3)

Considérant le nouveau contexte de la coopération internationale, les directives précisent sur quelles bases la DDC fonde sa collaboration avec les ONG (chapitre 1). Elles définissent par ailleurs le but et les principes de la collaboration avec les ONG suisses (chapitre 2) ainsi que ses modalités (chapitre 3) et décrivent les principes régissant l'établissement des rapports et la reddition des comptes (chapitre 4).

Les directives définissent le système d'attribution des contributions de programmes, qui constituent l'une des trois modalités possibles de collaboration avec les ONG. Le système d'attribution doit garantir une répartition des contributions de programmes qui soit transparente, compréhensible et équitable. La compétitivité et l'innovation doivent être renforcées (annexe 1).

1. Collaboration avec les ONG suisses

1.1. Bases de la collaboration

La loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (ordonnances incluses) et la stratégie de coopération internationale de la Suisse constituent les bases légales de la collaboration de la DDC avec les ONG⁴.

La Suisse adhère par ailleurs au Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (PMCED ou GPEDC) et à ses principes visant à accroître l'efficacité des contributions à la réalisation des objectifs de développement durable⁵. Les partenaires du PMCED s'engagent, à « *soutenir la société civile pour qu'elle joue pleinement son rôle d'actrice indépendante du développement* »⁶ et à renforcer les structures nationales et locales, y compris les ONG.⁷ La Suisse jouit dans ce domaine d'une longue tradition jalonnée de succès et s'est également engagée en 2021 à mettre en œuvre la recommandation du CAD de l'OCDE relative au renforcement de la société civile⁸.

La mise en œuvre de l'Agenda 2030 de développement durable requiert également à l'avenir une collaboration effective et efficace entre les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux.

4 Art. 11 (Activités privées) de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales :
« *Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens à sa disposition, soutenir des activités d'institutions privées qui répondent aux buts formulés dans la présente loi. Ces institutions doivent y contribuer par des prestations adéquates* ».

5 effectivecooperation.org

6 Document final de Nairobi, 1.12.2016, p. 4

7 P. ex. : Agenda for Humanity, The Grand Bargain, 23.5.2016

8 OECD/LEGAL/5021

1.2. Valeur ajoutée apportée par les ONG suisses

Engagement à long terme dans la réduction de la pauvreté et l'aide d'urgence

Ancrage dans la population suisse et relation de confiance

Savoir-faire et expertise thématique et opérationnelle

Flexibilité et agilité dans les situations de crise

La DDC collabore avec les ONG suisses qui, dans le sens des explications ci-après, apportent une valeur ajoutée à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et de la stratégie de coopération internationale de la Suisse par rapport à d'autres partenaires et répondent aux critères de qualité en matière de gestion, de reddition de comptes et de gestion des risques.

Les principaux avantages comparatifs des ONG suisses sont les suivants :

- *Engagement à long terme dans la réduction de la pauvreté et l'aide d'urgence et promotion des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable* : par leurs compétences et leur travail reconnu et appréciés à l'échelle internationale, les ONG suisses contribuent à la bonne réputation de la Suisse. Le fait pour une ONG d'être sise dans un pays neutre constitue souvent un avantage majeur, en particulier dans les zones de conflits et pour les activités de promotion des droits de l'homme et du citoyen.
- *Savoir-faire et expertise thématique et opérationnelle* : l'efficacité et l'efficience des ONG suisses bénéficient de la confiance de la population, souvent renforcée par une certification fiable.
- *Vaste ancrage dans la population suisse et relation de confiance* : la certification en bonne et due forme renforce la confiance en l'efficacité et l'efficience des ONG suisses.
- *Valeur ajoutée pour la coopération internationale de la Suisse* : les programmes internationaux des ONG suisses sont flexibles et reposent sur les besoins dans les pays partenaires. Ils appuient l'avantage comparatif dont dispose la Suisse dans les domaines clés de sa stratégie de CI. La gestion flexible des contributions de programmes permet aux ONG de réagir aux crises avec rapidité, agilité et expertise.

2. But et principes de la collaboration avec les ONG

2.1. Objectif

La coopération de la DDC avec les ONG suisses vise à créer des synergies et des effets multiplicateurs en vue d'atteindre les objectifs de la coopération internationale de la Suisse. La coopération avec des ONG bien ancrées dans la population suisse renforce également la compréhension de cette activité de politique extérieure.

Les mesures permettant la réalisation de ce but commun peuvent se résumer ainsi :

1. **Renforcement de la société civile dans les pays en développement et lors de crises humanitaires** : pour défendre efficacement les droits de l'homme, promouvoir l'égalité des sexes, favoriser le développement inclusif et durable et instaurer des processus politiques participatifs, une société civile forte et bien organisée est essentielle.
2. **Accès à des savoirs, des innovations et des prestations suisses** : grâce à leur expertise thématique et opérationnelle, à leur savoir-faire et à leur connaissance approfondie des réalités locales, les ONG suisses jouent un rôle important en transmettant des savoirs techniques et des innovations à des acteurs locaux.

2.2. Les principes de la collaboration

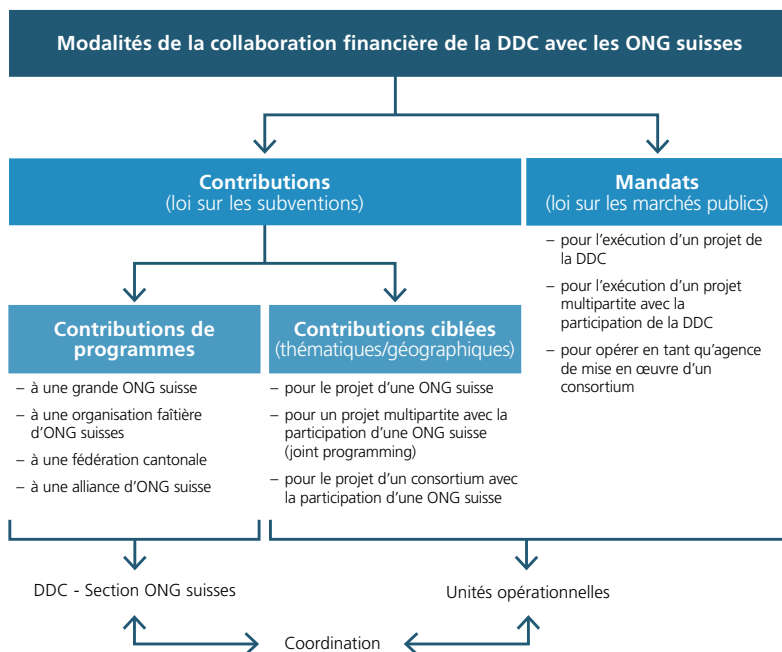
Afin de garantir l'efficacité, la durabilité et l'efficience de la CI, la collaboration de la DDC avec les ONG suisses est axée sur les sept principes suivants :

1. Renforcement du lien entre l'aide humanitaire, la coopération au développement et la promotion de la paix (nexus)
2. Mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière d'égalité hommes-femmes et de bonne gouvernance
3. Intégration du dialogue politique
4. Promotion des partenariats et de la collaboration intersectorielle
5. Promotion et respect de l'appropriation nationale et d'un développement durable, orchestré au niveau local
6. Encouragement et respect de l'efficacité, de la transparence et de la redevabilité
7. Optimisation de la viabilité économique et réduction des coûts de transaction

3. Modalités de la collaboration avec les ONG

Pour atteindre le but de sa collaboration avec les ONG (cf. 2.1), la DDC peut fournir des contributions et attribuer des mandats (illustration 1). Les contributions de la DDC soutiennent des activités initiées par les ONG. Les mandats de la DDC délèguent à des ONG ou à d'autres acteurs l'exécution d'activités initiées par la DDC. La loi sur les subventions (dans le cas des contributions) et la loi sur les marchés publics (dans le cas des mandats) sont applicables.⁹

Illustration 1 : Modalités de la collaboration financière de la DDC avec les ONG suisses



⁹ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1) et loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)

3.1. Contributions

La DDC peut soutenir des programmes et des projets initiés par les ONG en leur octroyant des contributions de programmes ou des contributions ciblées.

3.1.1. Contributions de programme

Les contributions de programmes sont des soutiens financiers octroyés à des programmes internationaux menés par des ONG suisses. Elles leur permettent de réagir avec souplesse à l'évolution de la situation. Elles favorisent une gestion flexible, renforcent les activités à la croisée de l'aide humanitaire et de la coopération au développement et permettent aux ONG d'expérimenter de nouvelles approches.

Les contributions de programmes sont conçues pour des organisations bénéficiaires de grande taille. Par conséquent, elles peuvent être réparties dans les quatre catégories d'ONG suivantes : grandes ONG suisses, organisations faitières d'ONG suisses, fédérations cantonales et alliances d'ONG suisses. Les ONG plus petites peuvent obtenir des contributions de programmes en tant que membres d'organisations faitières d'ONG suisses, de fédérations cantonales ou d'alliances d'ONG suisses.

Il ne suffit pas de remplir tout ou une partie des conditions d'admission pour revendiquer l'octroi d'une contribution de programme.

3.1.2. Contributions ciblées

Les contributions ciblées sont affectées à un objectif précis. La DDC peut les octroyer pour des projets ou des initiatives spécifiques menés par des ONG suisses ou étrangères. Ces contributions sont accordées pour des activités en conformité avec les programmes thématiques et régionaux (ou par pays) de la DDC. Les projets et les programmes bénéficiant de contributions ciblées sont initiés, exécutés et surveillés par les ONG elles-mêmes.

Cette modalité peut être utilisée en particulier par les petites ONG et les ONG « start-up ».

Les contributions ciblées sont octroyées par les unités opérationnelles de la DDC à la centrale ou dans les régions et les pays. Ces dernières peuvent inviter les ONG suisses à leur soumettre des propositions pour des thèmes et des problèmes spécifiques.

3.2. Mandats

Les mandats sont des ententes contractuelles de fourniture de services. La DDC attribue aux ONG des mandats pour l'exécution de projets conformes aux objectifs des programmes de coopération suisses, de l'aide humanitaire ou de la division Coopération thématique de la DDC.

Il existe en principe trois procédures d'attribution pour de tels mandats : procédure d'appel d'offres, procédure invitant à soumissionner et procédure de gré à gré. Le choix de la procédure est déterminé par des seuils financiers. Les appels d'offres peuvent faire de l'expertise suisse une condition d'attribution et renforcer ainsi la place de la « suissitude » dans l'exécution du mandat.

Les mandats sont attribués par les unités opérationnelles de la DDC à la centrale ou dans les représentations. Ils peuvent être attribués non seulement pour la réalisation de projets de la DDC, mais aussi pour des projets multipartites auxquels participe la DDC.

3.3. Possibilité de combiner les modalités de collaboration

Les contributions de programmes, les contributions ciblées et les mandats ne s'excluent pas mutuellement : une ONG suisse peut collaborer avec la DDC selon ces trois modalités en même temps. Il convient toutefois d'empêcher le double financement des activités et des dépenses administratives. Les ONG doivent prouver l'absence d'un double financement.

4. Établissement de rapports et obligation de rendre des comptes

La collaboration de la DDC avec les ONG est encadrée par des objectifs clairs et des indicateurs mesurables. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que l'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des moyens financiers sont régis par des directives uniformes définies pour les mandats et les contributions.

Des prestataires externes se chargent de l'audit des rapports financiers, qui sont partie intégrante des activités contractuelles de rapport. Ils vérifient que l'utilisation des moyens répond à un souci d'efficacité et que la gestion des risques est adaptée, conformément à la LSu et à la LMP. La DDC exige en outre que les ONG lui fournissent régulièrement des évaluations ou des études internes.

Instructions relatives aux mandats

Les mandataires doivent, sur la base des documents de planification (documents de programmes, cadres logiques ou cadres de résultats) contenant des valeurs sous-jacentes et des valeurs cibles au niveau des résultats, rendre compte, à l'aide d'indicateurs, de la réalisation des objectifs, de l'efficacité de leurs activités de mise en œuvre et de l'efficacité des moyens déployés dans le cadre de rapports annuels détaillés.

Instructions relatives aux contributions

Contributions de programmes : les rapports annuels standardisés et les rapports financiers révisés fournissent les comptes rendus et la justification de l'action menée en lien avec la mise en œuvre des contributions de programmes. Les organisations doivent rendre des comptes sur la réalisation des objectifs au moyen d'indicateurs clés.

Ces rapports se fondent sur les documents de programmes des ONG contenant des valeurs cibles détaillées (cadres logiques ou cadres de résultats) et des budgets contractuels. Sur la base d'une analyse détaillée des rapports financiers et opérationnels, les mécanismes de contrôle financiers de la DDC garantissent une utilisation appropriée des moyens qu'elle déploie. Ces mécanismes de contrôle reposent notamment sur les rapports financiers révisés au sens de l'art. 727 CO et engagent les ONG à faire preuve d'une entière transparence (selon la recommandation Swiss GAAP RPC 21), afin de garantir la traçabilité des moyens mis en œuvre par la DDC, conformément au rapport opérationnel. Le déblocage des contributions n'intervient qu'une fois les rapports opérationnels et financiers approuvés.

Contributions ciblées : les bénéficiaires de contributions doivent, de manière sommaire et conformément aux processus décrits pour les mandats, rendre des comptes sur des contributions ciblées relatives à des projets thématiques ou géographiques. Les objectifs et procédures opérationnelles soumis à examen doivent, contrairement aux mandats, être prescrits par les organisations partenaires.

Annexes

Annexe 1 : système d'attribution des contributions de programmes

Les principes énoncés ci-après règlent la mise en œuvre des contributions de programmes, y compris les conditions d'admission, la procédure de candidature et le système d'attribution.

A. Description des contributions de programmes

A.1 But

Les contributions de programmes sont des soutiens financiers¹⁰ octroyés pour des programmes internationaux menés par des ONG suisses.

Elles servent à la réalisation du but fixé dans le cadre des directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses.

A.2 Catégories

Les contributions de programmes sont octroyées aux quatre catégories d'ONG suivantes :

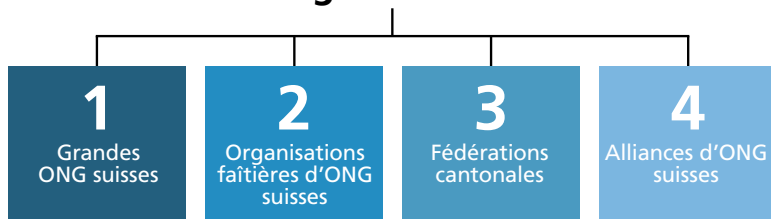
1. grandes ONG suisses
2. organisations faitières d'ONG suisses
3. fédérations cantonales
4. alliances d'ONG suisses

Ces catégories sont détaillées dans le tableau 1.

Une ONG peut solliciter une contribution de programme uniquement dans l'une ou l'autre de ces catégories. Les grandes ONG suisses peuvent faire leur

¹⁰ Les contributions doivent se conformer à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions).

Catégories d'ONG



demande de contributions de programmes en tant que telles. Les ONG plus petites peuvent obtenir des contributions de programmes par l'intermédiaire des organisations faitières, des fédérations cantonales ou des alliances d'ONG dont elles sont membres.

Les alliances d'ONG sont ouvertes aux ONG de toute taille et n'exigent pas qu'elles soient dotées d'une personnalité juridique propre. Une alliance peut inclure d'autres acteurs suisses, tant publics qu'orientés vers le profit (p. ex. hautes écoles, entreprises) qui, pour autant, ne peuvent prétendre à aucune contribution de programme. Tout membre d'une alliance est responsable de la contribution qu'il perçoit directement ainsi que de la gestion des risques.

A.3 Conditions d'admission

Les ONG qui sollicitent des contributions de programmes doivent être des ONG suisses et remplir toutes les conditions d'admission suivantes :

- Le siège principal de l'ONG et la gestion des activités opérationnelles sont établis en Suisse.
- L'ONG génère plus d'un tiers de ses moyens financiers en Suisse et au Liechtenstein.
- L'ONG qui reçoit des contributions de programmes doit être certifiée¹¹.
- En vertu de l'art. 25 révisé de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, l'ONG doit se soumettre à une analyse de sa viabilité institutionnelle et financière.

¹¹ Les certifications peuvent être effectuées par ZEWO et/ou d'autres institutions de certification qui remplissent tous les critères de la DDC, notamment en ce qui concerne la neutralité, la transparence, l'efficacité et la gouvernance financière. Ainsi, la décision définitive quant à l'admission d'une organisation partenaire revient à la DDC.

Tableau 1 : Vue d'ensemble des quatre catégories d'ONG

	Catégories			
	(1) Grande ONG suisse	(2) Organisation faïtière	(3) Fédération cantonale	(4) Alliance d'ONG
Description	Organisation disposant d'un budget annuel supérieur à dix millions de francs (moyenne des trois dernières années), incluant ses activités en Suisse et à l'étranger.	Organisation coordonnant les activités de plusieurs organisations membres qui poursuivent un but commun.	Regroupement d'ONG actives dans le domaine de la coopération internationale qui sont organisées au niveau cantonal.	Partenariat entre plusieurs ONG indépendantes souhaitant déposer un programme international conjoint par le biais d'un comité directeur commun.
Certification ¹⁾	Obligatoire	Deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"> •L'organisation faïtière est certifiée, ce qui garantit l'admissibilité de tous ses membres. •L'association faïtière n'est pas certifiée, ce qui oblige les membres sollicitant une contribution de programme à obtenir une certification. 	Les organisations membres qui reçoivent une contribution de programme de la part de la fédération doivent être certifiées.	Obligatoire pour toutes les ONG qui reçoivent des contributions de programmes en tant que membres de l'alliance.
Plafond des contributions de programmes	30 % du programme international ²⁾	40 % des programmes internationaux de l'ensemble des membres ^{2) 3)}	40 % du budget de la fédération	40 % des programmes internationaux de l'ensemble des membres ^{2) 3)}
Montant maximal	8 millions de francs par ONG	8 millions de francs par membre de l'organisation faïtière	8 millions de francs par fédération cantonale	8 millions de francs par ONG membre de l'alliance

1) Les certifications peuvent être effectuées par ZEWU et/ou d'autres institutions de certification qui remplissent tous les critères de la DDC, notamment en ce qui concerne la neutralité, la transparence, l'efficacité et la gouvernance financière. Ainsi, la décision définitive quant à l'admission d'une organisation partenaire revient à la DDC.

2) Le programme international d'une ONG désigne ici le programme de coopération au développement et/ou d'aide humanitaire dans des pays en développement ou dans un contexte humanitaire qui est financé par des dons / aides / contributions privés et publics, des revenus de capitaux, etc. Les activités des ONG en Suisse ne font pas partie du programme international. Les activités financées dans le cadre d'un mandat ou de contributions ciblées par la Confédération ne sont pas considérées comme faisant partie du programme international d'une ONG.

3) Les contributions maximales possibles sont calculées sur la base des programmes internationaux de chacun des membres, ce afin d'éviter le dépassement du plafond fixé à huit millions de francs pour l'organisation faïtière ou l'alliance.

B. Procédure de dépôt des candidatures

La procédure de candidature est synchrone avec le cycle quadriennal de la stratégie de coopération internationale de la Suisse. Aucune demande de contribution n'est examinée pendant le cycle de la stratégie.

L'attribution de contributions de programmes aux ONG suisses se déroule en trois phases :

- (1) Appel d'offres et examen de l'éligibilité
- (2) Soumission et évaluation des demandes de contributions de programmes
- (3) Acceptation et allocation des fonds

B.1 Appel d'offres et examen de l'éligibilité

Tous les quatre ans, en coordination avec la stratégie de coopération internationale de la Suisse, la DDC invite publiquement les ONG suisses à solliciter des contributions de programmes dans le cadre de la procédure publiée sur son site Internet.

Les ONG suisses intéressées peuvent alors demander que leur éligibilité soit examinée dans l'une des quatre catégories définies au point A.2.

B.2 Soumission et évaluation des demandes de contributions de programmes

La DDC invite les ONG suisses éligibles à déposer une demande de contribution de programme. Les demandes doivent être établies dans le format standard spécifié par la DDC. La DDC examine les demandes avec l'aide d'un panel d'experts indépendants et désigne les ONG (ou les unités de ces dernières) auxquelles sont octroyées des contributions de programmes. Les demandes sont évaluées notamment sur la base des critères de qualité suivants : (1) le respect des sept principes (chap. 2) ; (2) le renforcement de la société civile dans les pays en développement ou dans des régions frappées par des crises humanitaires et (3) l'accès donné à des savoirs, l'innovation et des prestations de service suisses. Une attention particulière est accordée aux indicateurs mesurables choisis.

B.3 Acceptation et allocation des fonds

Les ONG soumissionnaires qui remplissent les critères ci-dessus (point B.2) sont prises en compte dans le processus d'allocation des fonds.

Le montant affecté à chaque programme dépend du budget global dont dispose la DDC pour ses contributions de programmes et du nombre de bénéficiaires.

Afin de garantir l'indépendance financière des ONG, les contributions maximales possibles sont en outre plafonnées. Ce plafond équivaut à un pourcentage du budget de leur programme international. La DDC peut fixer des critères uniformes en la matière.

Les organisations faitières, les fédérations cantonales et les alliances d'ONG peuvent percevoir des contributions équivalant au maximum à 40 % du budget total des programmes internationaux de leurs membres. Une grande ONG peut, quant à elle, recevoir une contribution équivalant au maximum à 30 % de ce budget.

Une ONG (à titre individuel ou en tant que membre d'une alliance ou d'une organisation faitière) ou une fédération cantonale peut obtenir au maximum une contribution de programme de huit millions de francs par année. Chaque demandeur doit remettre un document de programme adapté tenant compte des fonds qui lui sont alloués, pour servir à la proposition de crédit et à l'établissement du contrat relatif à la contribution de programme.

L'attribution des fonds relève de la responsabilité de la DDC.

Annexe 2 : Abréviations

APD	Aide publique au développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
DDC	Direction du développement et de la coopération
LMP	Loi fédérale sur les marchés publics
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
PMCED	Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (Global Partnership for Effective Development Cooperation, GPEDC)

Annexe 3 : Glossaire

Cette annexe fournit des précisions sur les termes importants employés dans le présent document.

Alliance : partenariat entre plusieurs ONG indépendantes souhaitant déposer un programme international conjoint pour des contributions de programmes.

APD : l'aide publique au développement de la Suisse comprend toutes les contributions versées par la Confédération, les cantons et les communes pour soutenir les pays bénéficiaires dans leur développement social et économique.

Contribution ciblée : contribution financière à orientation thématique ou géographique octroyée par la DDC pour soutenir des projets ou des initiatives spécifiques menés par des ONG suisses ou étrangères. Ces contributions sont accordées pour des activités clairement définies en conformité avec les programmes thématiques et régionaux (ou par pays) de la DDC. Les projets et les programmes bénéficiant de contributions ciblées sont initiés, exécutés et surveillés par les ONG elles-mêmes.

Contribution de programme : aide octroyée par la DDC pour des programmes internationaux initiés, exécutés et surveillés par des ONG suisses.

Efficacité (effectivité) : degré de réalisation d'un objectif qui décrit le rapport entre l'objectif fixé et le résultat atteint. Il donne des informations concernant la distance entre le résultat escompté et le résultat effectivement atteint.

Efficience : mesure de la rentabilité. De manière simplifiée, l'efficienc

peut se définir à l'aide de la formule suivante : $\text{efficacit } = \text{efficacit } / \text{co ts}$. Pour pouvoir  valuer l'efficienc

F d ration cantonale : regroupement d'ONG actives dans le domaine de la coop ration internationale qui sont organis es au niveau cantonal. Il existe sept f d rations cantonales implant es dans des cantons francophones et ita-

lophones. Plus de 250 fondations et associations sont membres de ces sept f d rations.

Mandat : accord contractuel concernant les services qu'une ONG ou un autre acteur doit fournir en vue de r aliser un projet de la DDC conform ment aux objectifs des programmes de coop ration suisses, de l'aide humanitaire ou de la division Coop ration th matique de la DDC.

Nexus : le lien entre aide humanitaire et coopération au développement est basé sur la reconnaissance du fait que les activités d'aide humanitaire, de développement et de promotion de la paix sont complémentaires et qu'il faut employer simultanément plusieurs instruments différents pour obtenir un effet maximal d'engrenage et de synergie capable d'optimiser les résultats bénéficiant à la population cible.

ONG suisse : ONG dont le siège principal et la direction sont établis en Suisse et dont une part substantielle des revenus est générée en Suisse ou au Liechtenstein.

Organisation faitière : organisation coordonnant les activités de plusieurs organisations membres qui poursuivent un but commun.

Organisation non gouvernementale (ONG) : toute entité privée à but non lucratif au sein de laquelle des personnes s'organisent au niveau local, national ou international afin de poursuivre des objectifs et des idéaux communs, sans participation significative ou représentation du gouvernement. Les ONG sont une composante de la société civile (*source : OCDE/CAD*).

Programme international d'une ONG : programme de coopération et/ou d'aide humanitaire dans des pays en développement ou dans un contexte humanitaire, financé par des dons / aides / contributions privés et publics, des revenus de capitaux, etc. Les activités financées dans le cadre d'un mandat ou de contributions ciblées ne sont pas considérées comme faisant partie du programme international d'une ONG.

Société civile : espace d'action collective autour d'intérêts, de buts et de valeurs communs, généralement distincts de ceux poursuivis par des acteurs gouvernementaux et commerciaux à but lucratif. Selon la définition retenue, la société civile comprend les organisations caritatives, les ONG du développement, les groupes communautaires, les organisations de femmes, les organisations confessionnelles, les partis politiques, les associations professionnelles, les syndicats, les mouvements sociaux, les coalitions, les groupes d'intérêt, etc. En général, ce terme recouvre la partie de la société qui n'est ni dirigée ni organisée par l'État ou ses organes (autorités, administrations).

Stratégie CI : stratégie quadriennale adoptée par la Suisse en matière de coopération internationale (CI). Également appelée « message sur la coopération internationale de la Suisse » dans les débats menés dans le cadre du processus législatif. La stratégie de coopération internationale fixe l'orientation stratégique et les crédits applicables à la CI.

ZEWO : service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique collectant des dons. Il attribue un label de qualité suisse imposant des normes aux ONG suisses. Celles-ci concernent les domaines suivants : éthique, intégrité, gouvernance d'entreprise, utilisation efficace des moyens financiers, résultats, établissement régulier des comptes, transparence, obligation de rendre compte, collecte de fonds, communication (*source* : ZEWO).

Impressum :

Éditeur :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Direction du développement et de la coopération DDC

3003 Berne

Conception :

Communication audiovisuelle DFAE

Contact :

Direction du développement et de la coopération DDC

Section ONG Suisses

Freiburgstrasse 130

3003 Berne

Tél. : +41 (0)58 464 26 36

deza.schweizer-ngo@eda.admin.ch

Berne, mars 2023 / @ DFAE